



*Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la compétence exclusive du CNFPT (Décret 2013-738 du 12 août 2013 – art. 9-II).*

**FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**  
*Article 5 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987*

Agents concernés	Conditions à remplir au 1 <sup>er</sup> janvier
Fonctionnaires en position d'activité ou de détachement en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaché Principal</li> <li>• Directeur</li> <li>• Attaché hors classe</li> <li>• Conseiller principal des APS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades + <b>Examen Professionnel</b></li> <li>- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <b>Nb</b> : Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous.</li> </ul>
Ensemble des fonctionnaires territoriaux de catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Examen Professionnel</b> organisé par le CNFPT</li> <li>- Avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région,</li> <li>• Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,</li> <li>• Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,</li> <li>• Emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.</li> <li>• Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants</li> </ul> </li> <li>- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)</li> </ul>

ou

**Remarque** : Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours. Il est appliqué l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le nombre de postes calculé n'est pas un nombre entier (article 5 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux).